



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent bilan de mise à disposition du public est à annexer à la délibération approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU



Sommaire

I. PRESENTATION DE LA MISE A DISPOSITION	3
A. OBJET DE LA MISE A DISPOSITION	3
B. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE	3
C. LA COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	6
D. MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION	6
II. DEROULEMENT DE LA MISE A DISPOSITION	7
A. PUBLICITE DE LA MISE A DISPOSITION	7
B. NOTIFICATION DU PROJET AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	9
C. CONSULTATION DU DOSSIER, ACCES AUX DOCUMENTS	9
D. MISE A DISPOSITION D'UN REGISTRE	10
III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	11
A. LES AVIS DES PPA	11
B. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
1. <i>Observations issues sur registre mis à disposition à l'accueil de la mairie</i>	13
2. <i>Observations reçues par courrier</i>	14
3. <i>Observations reçues par courriel</i>	14
IV. BILAN	17

I. Présentation de la mise à disposition

a. Objet de la mise à disposition

La commune de Mimizan dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2018.

La commune a engagé par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021 la modification simplifiée n°2 du PLU, avec pour objectif la mise en œuvre des dispositions de l'article 42-II-2° de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique pour permettre l'identification sur le territoire des Secteurs Déjà Urbanisés ainsi que sur des compléments de rédaction de la réglementation de l'ensemble des zones.

b. Le cadre réglementaire de la procédure

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Mimizan est menée conformément aux dispositions des articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme, dont la teneur est rappelée ici :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.



Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.



Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

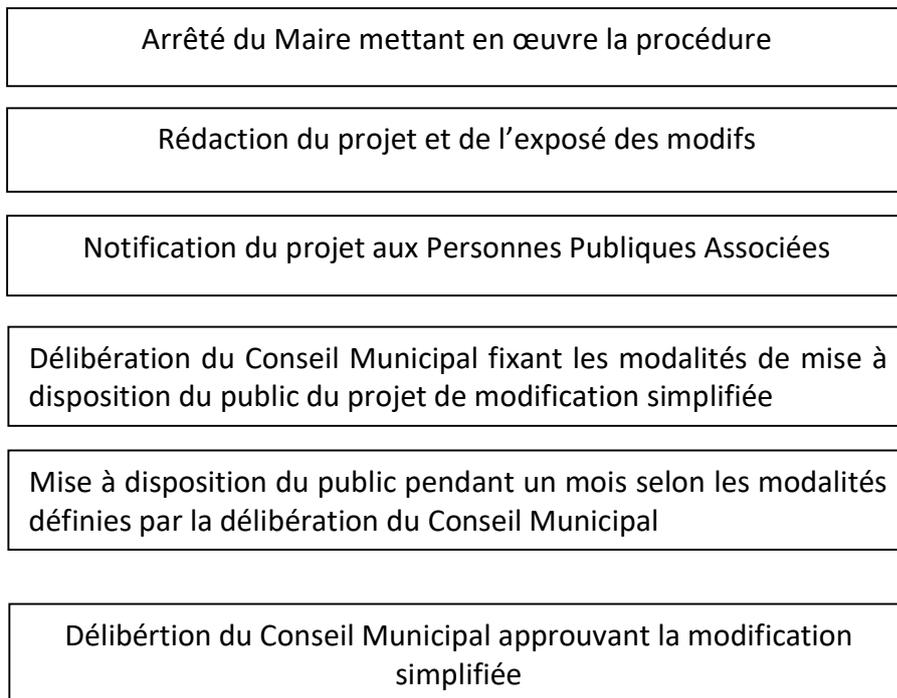
Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme peut être utilisée lorsque la commune envisage de modifier le règlement et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et que les modifications envisagées ne conduisent pas :

- A majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- A diminuer ces possibilités de construire,
- A réduire une zone urbaine ou à urbaniser

Le déroulement de la procédure est le suivant :



c. La composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier de modification simplifiée comprend les documents suivants :

Concernant les pièces du PLU modifiées :

- Le plan de zonage avant et après modification
- Le règlement écrit

Ainsi que :

- La délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée
- La délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 prescrivant les modalités de la mise à disposition du public
- L'avis de la MRAe
- Les avis des PPA
- L'avis de la CDPENAF ajouté au dossier dès réception.

d. Modalités de la mise à disposition

La modification simplifiée n°2 du PLU a fait l'objet d'une mise à disposition du public au titre de l'article L153-47 du code de l'urbanisme. Les modalités de mise à disposition du public sont définies par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023.



II. Déroulement de la mise à disposition

a. Publicité de la mise à disposition

L'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée auprès du public a été publié dans le journal d'annonce légal LES ANNONCES LANDAISES le 14 octobre 2023 et le 02 décembre pour la prorogation.



Par délibérations du 21 octobre 2021 et 26 septembre 2023, la commune de Mimizan a prescrit une modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune, et en a fixé les modalités de mise à disposition du dossier.

Une procédure de modification simplifiée n°2 est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 42-II-2° de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique pour permettre l'identification sur le territoire des secteurs déjà urbanisés ainsi que sur des compléments de rédaction de la réglementation de l'ensemble des zones.

Il sera procédé à une mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Mimizan du **lundi 23 octobre 2023 au jeudi 23 novembre 2023 inclus, soit 32 jours.**

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur le registre prévu à cet effet.

Les pièces du dossier ainsi que le registre seront mis à disposition du public en Mairie sise 2 avenue de la Gare 40200 Mimizan aux heures et jours d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil municipal sera amené à se prononcer pour l'approbation de cette modification simplifiée.

L23AL04882

LES ANNONCES LANDAISES - 4084 - SAMEDI 14 OCTOBRE 2023

35



Par délibérations du 21 octobre 2021 et 26 septembre 2023, la commune de Mimizan a prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et en a fixé les modalités de mise à disposition du dossier.

Une procédure de modification simplifiée n° 2 est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 42-II-2° de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique pour permettre l'identification sur le territoire des Secteurs Déjà Urbanisés ainsi que sur des compléments de rédaction de la réglementation de l'ensemble des zones.

Il est procédé à une mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Mimizan du **lundi 23 octobre 2023 au jeudi 23 novembre 2023 inclus, soit 32 jours.**

Prorogation : La durée du porter à connaissance est prolongée au 2 janvier 2024 afin de garantir l'accès à l'information à l'ensemble des intéressés.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur le registre prévu à cet effet. Le public peut également envoyer ses remarques par voie dématérialisée à l'adresse suivante : urbanisme@mimizan.com

Les pièces du dossier ainsi que le registre seront mis à disposition du public en Mairie sise 2 avenue de la gare 40200 Mimizan aux heures et jours d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil municipal sera amené à se prononcer pour l'approbation de cette modification simplifiée.

L23AL05751

WWW.ANNONCES-LANDAISES.COM

28

LES ANNONCES LANDAISES - 4091 - SAMEDI 2 DÉCEMBRE 2023



L'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée auprès du public a été publié dans le journal quotidien à la rubrique d'annonce légal SUD OUEST le 14 octobre 2023 et le 02 décembre pour la prorogation.

Avis administratifs et judiciaires

Plan Local d'Urbanisme

VILLE DE **Mimizan**
Commune de Mimizan

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par délibérations du 21 octobre 2021 et 26 septembre 2023, la commune de Mimizan a prescrit une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune et en a fixé les modalités de mise à disposition du dossier.

Une procédure de modification simplifiée n° 2 est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 42-II-2° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique pour permettre l'identification sur le territoire des secteurs déjà urbanisés ainsi que sur des compléments de rédaction de la réglementation de l'ensemble des zones.

Il sera procédé à une mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Mimizan du **lundi 23 octobre 2023 au jeudi 23 novembre 2023 inclus, soit 32 jours**.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur le registre prévu à cet effet.

Les pièces du dossier ainsi que le registre seront mis à disposition du public en mairie sise 2, avenue de la Gare, 40200 Mimizan, aux heures et jours d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 8 h à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30).

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la ville.

À l'issue de cette mise à disposition, le Conseil municipal sera amené à se prononcer pour l'approbation de cette modification simplifiée.

Avis administratifs et judiciaires

Plan Local d'Urbanisme

VILLE DE **Mimizan**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Par délibérations du 21 octobre 2021 et 26 septembre 2023, la commune de Mimizan a prescrit une modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune, et en a fixé les modalités de mise à disposition du dossier.

Une procédure de modification simplifiée n°2 est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 42-II-2° de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique pour permettre l'identification sur le territoire des Secteurs Déjà Urbanisés ainsi que sur des compléments de rédaction de la réglementation de l'ensemble des zones.

Il est procédé à une mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Mimizan du **lundi 23 octobre 2023 au jeudi 23 novembre 2023 inclus, soit 32 jours**.

Prorogation : La durée du porter à connaissance est prolongée au 2 janvier 2024 afin de garantir l'accès à l'information à l'ensemble des intéressés.

Les personnes qui auraient des observations à formuler sont invitées à les consigner sur le registre prévu à cet effet. Le public peut également envoyer ses remarques par voie dématérialisée à l'adresse suivante : urbanisme@mimizan.com

Les pièces du dossier ainsi que le registre seront mis à disposition du public en mairie sise 2, avenue de la Gare, 40200 Mimizan, aux heures et jours d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville.

À l'issue de cette mise à disposition, le conseil municipal sera amené à se prononcer pour l'approbation de cette modification simplifiée.



En même temps, l'information a été également diffusée sur le site de la Ville. Le dossier a été mis en ligne afin d'être consultable pendant toute la durée de mise à disposition. Extrait du site internet

Modification simplifiée n°2 du PLU de Mimizan

Révision simplifiée n°2 du PLU

Le dossier de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public du 23 octobre au 23 novembre 2023.

Cette modification du plan local d'urbanisme porte sur l'évolution de l'aménagement des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) et sur des compléments de rédaction de la réglementation de l'ensemble des zones.

Il comprend : le projet de règlement de la nouvelle zone des SDU, le plan de zonage modifié, le règlement complété de l'ensemble des zones et les avis des personnes publiques associées.

Un registre est mis à disposition du public pour recueillir ses observations sur le dossier. Le public peut également envoyer ses remarques par voie dématérialisée à l'adresse suivante : urbanisme@mimizan.com

Les pièces du dossier ainsi que le registre sont à disposition du public en mairie, au service urbanisme, sise 2 avenue de la Gare 40200 Mimizan, aux heures et jours d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Les pièces du dossier :

- > 00-MS2 PLU Mimizan couverture dossier
- > 01-MS2 PLU Mimizan nomenclature
- > 01-MS2 PLU Mimizan RP
- > 02-MS2 PLU Mimizan Règlement écrit
- > 03a-MS2 PLU Mimizan zonage planche 4.1 en vigueur
- > 03b-MS2 PLU Mimizan zonage planche 4.1 modifiée
- > 04-kppac-2023-14330_ms2_plu_mimizan_Avis
- > 05a-Courriers PPA
- > 05b-Réponse PPA
- > 06-23-097 PLU modif simplifiée 2 mise à dispo dossier public

PROROGATION : La durée du porté à connaissance est prolongée au 2 janvier 2024 afin de garantir l'accès à l'information à l'ensemble des intéressés.

b. Notification du projet aux Personnes Publiques Associées

La commune a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées (PPA) suivants :

- Le Président de la Région Nouvelle Aquitaine
- Madame La Préfète du département des Landes – DDTM
- Le Président du Conseil départemental des Landes
- Le Président du SCOT du Born
- Le Président de la Communauté des Communes de Mimizan
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes
- Le Président du Syndic mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- Le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- Le Président du Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre

c. Consultation du dossier, accès aux documents

Le dossier et les avis des PPA ont été mis à disposition du public en mairie, au service urbanisme, sise 2 avenue de la Gare 40200 Mimizan, aux heures et jours d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

En outre, le dossier complet était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la ville de Mimizan.

La mise à disposition du dossier s'est terminée le 02 janvier 2024.



d. Mise à disposition d'un registre

Conformément à la délibération, un registre était tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier du projet de modification simplifiée du PLU afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

III. Analyse des observations recueillies

a. Les avis des PPA

Avis de personnes publiques associées reçus :

Date	Identité PPA	Forme d'Observations	Observations	Réponse	Modification du document
-	Région Nouvelle Aquitaine	-	Pas de remarques	-	-
04/12/2023	DDTM Madame La Préfète	Courrier	Avis Favorable Observations : prise en compte de la Loi Littoral, du paysage, des risques naturels, mise à jour de la cartographie risque incendie de forêt et inondation par remonte de nappe, assainissement et eaux pluviales	Les observations relatives à la loi Littoral et les remarques sur le paysage sont pris en compte. Les observations concernant le renforcement des dispositions du règlement écrit sur la protection vis-à-vis du risque incendie de forêt sont prises en compte. Les observations concernant les risques naturels, la cartographie risque incendie de forêt et inondation par remonte de nappe, assainissement et eaux pluviales seront reprises lors de la prochaine révision/modification du PLU en cours.	Oui
26/09/2023	Département des Landes	Courrier	Avis Favorable Pas d'observations	-	-
23/10/2023	SCOT du Born	Courrier	Avis Favorable Observations : Règlement Ecrit zone UD – Article II-4-2.b concernant le stationnement – la sous destination « activités de services » doit être supprimée	Les modifications sont prises en compte dans la rédaction du règlement de la zone UD.	Oui
-	Communauté des Communes de Mimizan	-	Pas d'avis transmis à la commune	-	-



Date	Identité PPA	Forme d'Observations	Observations	Réponse	Modification du document
11/09/2023	Chambre d'Agricultures et Territoires Landes	Courrier	Avis Favorable Observations : Dispositions réglementaires pour la construction de bâtiments agricoles – Ajustement et éclaircissement de la réglementation selon la typologie des bâtiments (pente des toitures, type de toitures, matériaux)	Les observations seront reprises lors de la prochaine révision/modification du PLU en cours comportant la rédaction d'une charte architecturale et environnementale.	Non
-	Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes	-	Pas d'avis transmis à la commune	-	-
-	Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes	-	Pas d'avis transmis à la commune	-	-
-	Syndic mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	-	Pas d'avis transmis à la commune	-	-
26/09/2023	Centre National de la Propriété Forestière	Courrier	Avis Favorable – Pas d'observations Simple rappel : « les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier »	-	-
31/08/2023	Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre	Courrier	Avis Favorable Pas d'observations	-	-



b. Les observations du Public

1. Observations issues sur registre mis à disposition à l'accueil de la mairie

Date	Identité	Forme d'Observations	Observations	Réponse	Modification du document
23/10/2023	Monsieur Laurent DANTHEZ	Registre	<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS DU PUBLIC</p> <p><u>DATE</u> <u>NOMS + OBSERVATIONS</u></p> <p>23/10 DANTHEZ Laurent: Propriétaire d'un terrain Agricole sur la RD 329, Quartier Robichon, Terrain limitrophe de terrain constructible, je suis étonné par le plan d'urbanisme nouveau sachant que ce terrain a tous les réseaux passant devant. Uniquement constructible pour démanteler le quartier Melas, mes enfants n'en profiteront pas! Cordialement.</p>	<p>La délimitation des SDU ne doit pas conduire qu'à une extension du périmètre bâti existant.</p> <p>La présente demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la délimitation des SDU du quartier Robichon.</p>	Non



2. Observations reçues par courrier

Date	Identité	Forme d'Observations	Observations	Réponse	Modification du document
02/01/2024	Madame Maylis LEZER	Courrier	Demande d'intégration de la parcelle cadastrée section P N° 328 au zonage UD quartier Chéou	La délimitation des SDU ne doit pas conduire qu'à une extension du périmètre bâti existant. La présente demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la délimitation des SDU du quartier Chéou.	Non

3. Observations reçues par courriel

Date	Identité	Forme d'Observations	Observations	Réponse	Modification du document
05/11/2023	Monsieur Julien FROUSTEY	Courriel	Demande d'intégration des parcelles cadastrées section P N° 595/585/599 en totalité et 600 au zonage UD quartier Bourroc	La délimitation des SDU ne doit pas conduire qu'à une extension du périmètre bâti existant. La présente demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la délimitation des SDU du quartier Bourroc.	Non
13/11/2023	Monsieur Jean-Marie CLET	Courriel	Avis favorable au dossier présenté	-	-
18/11/2023	Madame Françoise FLELIEF	Courriel	Demande de prise en compte du secteur Parc Hiver dans le cadre de la révision du PLU : ZNIEFF, zonage Natura 2000, prise en compte d'un espace remarquable et du SCOT	Ces observations ne rentrent pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée	Non
19/11/2023	Monsieur Vincent VISADE	Courriel	Demande de prise en compte du secteur Parc Hiver dans le cadre de la révision du PLU : ZNIEFF, zonage Natura 2000, prise en compte d'un espace remarquable et du SCOT	Ces observations ne rentrent pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée	Non



Date	Identité	Forme d'Observations	Observations	Réponse	Modification du document
20/11/2023	Monsieur Marcel ROUSSET-DESCHAMPS	Courriel	Demande de prise en compte du secteur Parc Hiver dans le cadre de la révision du PLU : ZNIEFF, zonage Natura 2000, prise en compte d'un espace remarquable et du SCOT	Ces observations ne rentrent pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée	Non
20/11/2023	Monsieur Almansor KERROUM	Courriel	Demande de prise en compte du secteur Parc Hiver dans le cadre de la révision du PLU : ZNIEFF, zonage Natura 2000, prise en compte d'un espace remarquable et du SCOT	Ces observations ne rentrent pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée	Non
22/11/2023 21:59	Monsieur Emmanuel BUS	Courriel	Demande de prise en compte du secteur Parc Hiver dans le cadre de la révision du PLU : ZNIEFF, zonage Natura 2000, prise en compte d'un espace remarquable et du SCOT	Ces observations ne rentrent pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée	Non
22/11/2023 22:23	Monsieur Emmanuel BUS	Courriel	Demande de prise en compte du secteur Parc Hiver dans le cadre de la révision du PLU : ZNIEFF, zonage Natura 2000, prise en compte d'un espace remarquable et du SCOT	Ces observations ne rentrent pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée	Non
23/11/2023	Madame François SALAVERT	Courriel	Demande de prise en compte du secteur Parc Hiver dans le cadre de la révision du PLU : ZNIEFF, zonage Natura 2000, prise en compte d'un espace remarquable et du SCOT	Ces observations ne rentrent pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée	Non
28/11/2023	Madame Lydie GIANCARLI	Courriel	Demande de prise en compte du secteur Parc Hiver dans le cadre de la révision du PLU : ZNIEFF, zonage Natura 2000, prise en compte d'un espace remarquable et du SCOT	Ces observations ne rentrent pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée	Non
26/12/2023	Monsieur Laurent LANNELUC	Courriel	Demande d'intégration de la parcelle cadastrée section N N° 324 au zonage UD quartier Robichon	La délimitation des SDU ne doit pas conduire qu'à une extension du périmètre bâti existant. La présente demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la délimitation des SDU du quartier Robichon	Non

Date	Identité	Forme d'Observations	Observations	Réponse	Modification du document
28/12/2023	SEPANSO	Courriel	<p>Reconnaissance de la qualité d'intégration des SDU dans le PLU</p> <p>Incohérences et non-conformités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Incompatibilité persistante entre le PLU et certains objectifs du SCOT du Born. La non-répertorisation de la ZNIEFF de type 1 "Pré Salé Courant Mimizan" suscite des questions sur la finalité réelle de cette suppression des documents d'urbanisme. Problèmes de légende sur les plans de zonage (et de couleur), compliquant la compréhension publique. L'absence d'intégration des directives #P53 et #P55 du DOO SCoT du Born dans la modification du PLU soulève des questions sur l'application de la loi littoral et ses implications, notamment pour le Parc d'Hiver. Ignorance persistante des décisions judiciaires annulant l'OAP du Parc d'hiver et son défrichement. La focalisation trompeuse de cette modification sur les SDU laissant présager une volonté de maintenir l'urbanisation au détriment des aspects environnementaux et de la mixité sociale 	<p>Réponse point par point :</p> <ol style="list-style-type: none"> Cette observation ne rentre pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée Cette observation ne rentre pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée Une amélioration de la couleur est demandée au BE mandaté Cette observation ne rentre pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée Cette observation ne rentre pas en compte dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU présentée Cette modification porte bien sur la mise en place des SDU et non une densification de l'urbanisation d'autres secteurs ; étant ici précisé que toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme en secteur UD devront passer en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. 	Non
29/12/2023	Madame Maylis LEZER	Courrier	<p>Demande d'intégration de la parcelle cadastrée section P N° 328 au zonage UD quartier Chéou</p>	<p>La délimitation des SDU ne doit pas conduire à une extension du périmètre bâti existant.</p> <p>La présente demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la délimitation des SDU du quartier Chéou.</p>	Non



IV. Bilan

Ainsi les observations et avis recueillis lors de cette mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de MIMIZAN nécessitent de légères adaptations du projet de modification portée à la connaissance du public.

Le présent bilan clôt la procédure de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU de Mimizan.